



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES

Circulaire n° 4358 du 19/03/2013

**SECURITE : GESTION ET CONTROLE DU MATERIEL
D'ESCALADE**

Réseaux et niveaux concernés

- Fédération Wallonie- Bruxelles
- Libre subventionné
- libre confessionnel
- libre non confessionnel)
- Officiel subventionné
- Niveaux :

Type de circulaire

- Circulaire administrative
- Circulaire informative

Période de validité

- A partir du
-

Documents à renvoyer

- Oui
- Date limite :
- Voir dates figurant dans la circulaire

Mot-clé :

ESCALADE

Destinataires de la circulaire

- Aux Chefs des établissements scolaires d'enseignement primaire et secondaire ordinaire et spécialisé organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- Aux Directrices et Directeurs des Hautes Ecoles de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- Aux Administratrices et Administrateurs des Internats de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- Aux Directrices et Directeurs des Homes de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- Aux Directrices et Directeurs des Centres de Dépaysement et de plein Air de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- Au Directeur du Centre technique horticole de la Fédération Wallonie-Bruxelles de Gembloux ;
- Au Directeur du Centre des Technologies agronomiques de la Fédération Wallonie-Bruxelles de Strée ;
- Aux Directrices et Directeurs des Ecoles supérieures des Arts.

Pour information :

- Aux Associations de parents ;
- Aux Organisations syndicales.

Signataire

Ministre / Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique.
Administration : Service général de l'Enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles.
Monsieur Didier LETURCQ, Directeur général adjoint.

Personnes de contact

Service ou Association :

Nom et prénom	Téléphone	Email
Pascale LHOEST	0486/09.04.25	pascale.lhoest@cfwb.be

Je vous prie de bien vouloir trouver, en annexe, pour information et suite utile, une circulaire relative à la gestion et au contrôle du matériel d'escalade.

Je vous en souhaite bonne réception et vous invite à mettre en œuvre les mesures qui y sont préconisées.

D'avance, je vous en remercie.

Le Directeur général adjoint,

Didier LETURCQ.

1. INTRODUCTION

Les équipements de protection du grimpeur (harnais, cordes, mousquetons, descendeurs,...) sont des équipements de protection individuelle (Epi) et doivent, à ce titre, être conformes à l'Arrêté Royal du 13 juin 2005 relatif à l'utilisation des équipements de protection individuelle (ou Code du Bien-Etre au Travail – Titre VII – chapitre 2).

Bien que le matériel de sport soit exclu du champ d'application de cet arrêté royal, les exigences de la loi du 04 août 1996 relative au bien-être des travailleurs sont applicables, notamment, les principes généraux fondés sur l'obligation générale de prévention¹. Il est donc important de considérer les dispositions suivantes comme constituant un code de bonne pratique à appliquer lors du choix de tels équipements.

Par conséquent, ces équipements doivent être :

- conformes aux dispositions de la directive européenne 89/686/CEE relative à la conception des équipements de protection individuelle imposée aux fabricants, ainsi qu'aux normes homologuées (voir chapitre 2.3) ;
- adaptés au travail ;
- utilisés dans les conditions prévues par le fabricant en veillant au respect de la notice d'instruction².

Ces principes généraux se retrouvent à l'article 6 du chapitre 2 du Code du Bien-Etre au Travail – Titre VII relatif à l'utilisation des équipements de protection individuelle qui indique également que tout EPI doit dans tous les cas :

- être approprié au risque à prévenir, sans induire lui-même un risque accru ;
- répondre aux conditions existantes sur le lieu de travail ;
- tenir compte des exigences ergonomiques, de confort et de santé du travailleur ;
- convenir au porteur, après tout ajustement nécessaire.

Même si le Code du Bien-être n'est pas applicable stricto sensu aux élèves et stagiaires de l'ADEPS, il est logique que les mêmes principes de sécurité soient appliqués pour le matériel utilisé par ces personnes. D'autant que l'arrêté royal relatif aux divertissements actifs³ impose également de pratiquer une analyse de risques.

¹ Voir courrier de la Direction du Bien-Etre au Travail du 03/12/2010 concernant les équipements portés lors des activités sportives.

² Document fourni par le fabricant de l'équipement et donnant des informations telles que : fonctionnement de l'équipement, mode d'utilisation, modalités d'inspection et de contrôle, entretien, maintenance et stockage, date de péremption, conditions qui imposent une mise au rebut du matériel.

Par conséquent, l'employeur⁴ veillera à ce que les travailleurs et assimilés tels qu'indiqué ci-avant utilisent effectivement et correctement ces équipements de protection individuelle (Epi) en tenant compte des principes généraux de sécurité susmentionnés et des instructions prévues par le fabricant.

2. LE MATERIEL

2.1. Les différents types de matériel

Les différents types de matériel utilisés au niveau des structures d'escalade artificielle intérieures ou extérieures (ou sur site naturel) sont les suivants :

2.1.1. Baudrier⁵

Un baudrier, ou harnais, sert à attacher une corde à une personne. La plupart des baudriers utilisés en escalade sont portés autour de la taille. Il doit être équipé de tours de cuisse réglables.

Chaque moniteur devrait avoir son propre équipement.

Il existe notamment 2 types :

- Le baudrier de collectivité avec réglage simple et dont la taille est unique



Ce baudrier est très simple d'utilisation et donc recommandé pour un usage de collectivité.

³ Cfr Arrêté Royal du 25/04/2004 portant réglementation de l'organisation des divertissements actifs – service par lequel une activité récréative et/ou délassante est proposée par un organisateur ou le consommateur doit participer activement et fournir des efforts physiques et doit recourir à une certaine connaissance/aptitude technique nécessaire pour pratiquer l'activité en sécurité.

⁴ Par employeur, il faut comprendre, dans cette note, la Fédération Wallonie-Bruxelles et sa ligne hiérarchique/ le responsable de l'activité et sa ligne hiérarchique/l'organisateur dans le cadre des divertissements actifs

⁵ On trouve aussi le vocable 'harnais' plutôt utilisé pour les travaux en hauteur.

- le baudrier « professionnel » dont la taille est variable



2.1.2. Cordes

Les cordes d'escalade sont généralement constituées d'une âme de fibres tissées et d'une gaine extérieure de fibres de couleur tressées. L'âme fournit l'essentiel de la résistance en extension, alors que la gaine protège l'âme et donne à la corde ses caractéristiques voulues d'utilisation augmentant sa résistance à la friction, aux rayons UV et à l'humidité.

Les cordes utilisées pour l'escalade sont classées en deux catégories : les cordes dynamiques et les cordes statiques.

Les cordes dynamiques sont élastiques et sont toujours utilisées comme système d'assurage car l'élasticité réduit la force maximale subie par le grimpeur et l'équipement en cas de chute.

Les cordes statiques ne sont pas élastiques et ne sont pas utilisées en salle. Elles sont uniquement utilisées pour transporter ou attacher l'équipement. Elles peuvent éventuellement être utilisées pour le rappel puisqu'elles réduisent les oscillations et facilitent la descente.

Les cordes à utiliser, dans le cadre des activités d'escalade, sont de type dynamique et de diamètre 10,5 mm (SAE) et sur site naturel peut varier entre 8,5 mm et 10,5 mm selon l'utilisation (corde à double)



extérieure

Vue en coupe d'une corde avec son âme et sa gaine

2.1.3. Mousquetons

Le mousqueton est un anneau de métal avec un système d'ouverture facile appelé doigt à ressort. Il est utilisé comme connecteur.

Le mousqueton est muni d'un système de verrouillage pour éviter l'ouverture intempestive du doigt. Ce système peut être à :

- verrouillage manuel à vis : la bague de sécurité doit être entièrement dévissée pour être déverrouillée. Le mousqueton doit être pourvu d'une bague rouge permettant de visualiser la bonne fermeture de la bague.



- verrouillage automatique : la bague de sécurité demande une légère rotation pour être déverrouillée (un quart de tour).



- verrouillage double automatique en deux temps (dubble lock) : déplacement vertical puis rotation quart de tour
- verrouillage triple (tri lock) : déplacement vertical puis rotation quart de tour puis une 3^{ème} manœuvre (fonction du fabricant)



- verrouillage d'assurage : mousqueton conçu spécifiquement pour l'assurage. Isolant le pontet derrière son doigt à la forme unique, il permet de maintenir le mousqueton orienté dans la bonne position. L'épine dorsale du mousqueton s'arrondit progressivement pour offrir une large surface de travail de la corde, garantie d'une résistance maximale et d'un passage de corde fluide.



La forme et le type dépendront de l'utilisation (initiation, perfectionnement) et du type d'utilisateurs (enfants, jeunes, adultes). Il est fortement recommandé l'utilisation du mousqueton de type verrouillage manuel à vis pour la pratique en salle et avec des débutants. Il est également demandé d'utiliser 2 mousquetons à vis ou à verrouillage automatique, placés en opposition, sur le baudrier avec deux points d'encordement. Les mousquetons qui ne disposent pas de dispositif bloquant l'ouverture du doigt sont **interdits**.

Il est à remarquer que les mousquetons de dégaine ne possèdent aucun verrouillage (voir chapitre suivant).

2.1.4. Sangle avec 2 mousquetons ou « dégaine »

Les dégaines sont constituées de deux mousquetons classiques reliés par un court anneau de sangle cousu. La dégaine est utilisée pour relier la corde au point d'ancrage. Elle permet à la corde de coulisser avec une friction minimale.



2.1.5. Assureur bloqueur ou « grigri »

Le « gri-gri » aide l'assureur à accompagner la progression du grimpeur. Il permet également un freinage assisté en cas de chute. Il s'utilise uniquement en corde à simple. Le diamètre des cordes doit être adapté au « grigri ».



2.1.6. Assureur descendeur ou “Reverso”

Système permettant l'assurance et la descente en rappel. Il s'utilise en corde à simple ou à double. Il doit être réservé aux moniteurs ou à des pratiquants déjà initiés.



2.1.7. Assureur descendeur de type « ATC » (Air Traffic Controller)

Système permettant l'assurage et la descente en rappel. Il s'utilise en corde à simple ou à double. Il doit être réservé au moniteur ou à des pratiquants déjà initiés.



2.1.8. Descendeur en huit

Le descendeur en huit permet une descente rapide mais contrôlée sur une corde. Il permet de descendre en rappel à condition d'y ajouter un nœud auto-bloquant de sécurité (ce nœud est réalisé avec une cordelette d'un diamètre min 7 mm). Ce système est donc un système de descente et non d'assurage.

Il est donc **déconseillé pour une utilisation par des enfants entre eux.**



2.1.9. Anneau de sangle

Anneau cousu en nylon pour réaliser un relais ou un amarrage pour allonger un point d'ancrage.



2.1.10. Longe

Corde permettant de se vacher (s'attacher) au relais en toute sécurité. A utiliser uniquement en site naturel.



2.1.11. Longe pour via ferrata/cordata avec absorbeur d'énergie

Longe double avec absorbeur d'énergie en sangle à déchirement et avec mousquetons indissociables permettant d'amortir les chutes éventuelles.



Tout autre système n'est pas autorisé.

2.1.12. Chaussures d'escalade

Chaussures spécifiques pour la pratique de l'escalade. Celles-ci ne sont pas obligatoires sur une structure artificielle d'escalade mais elles améliorent la précision et l'adhérence des appuis



2.1.13. Casque

Il sert à protéger la tête contre un choc. Il doit être adapté à la taille du crâne et être porté avec les sangles réglées et serrées.

Il doit être porté uniquement sur site naturel.



2.2. Généralités relatives à l'utilisation des équipements de protection individuelle (Epi)

Dans le cadre de l'application des principes généraux susmentionnées et conformément au Code du Bien-être – Titre VII – chapitre 2, l'employeur doit veiller à :

- Utiliser les Epi conformément aux notices d'information du fabricant (art.18).
- Assurer à ses frais, l'entretien, le nettoyage, la désinfection, et le renouvellement en temps utiles des Epi et ceci pour en assurer le bon fonctionnement (art.21).
- Déclasser les Epi à l'expiration de leur durée de vie ou de la date de péremption (art.22) mais également en cas d'usure ou de chute (voir notice d'instruction délivrée par le fabricant). Voir également chapitre 3.3.
- Prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce qu'un membre de la ligne hiérarchique ou un autre travailleur qui a reçu un mandat spécifique à cet effet et qui possède la formation nécessaire, s'assure, qu'à chaque utilisation, l'Epi est toujours conforme aux dispositions de l'arrêté (art.22). Voir également chapitre 3.2.
- Prendre les mesures nécessaires pour que les travailleurs disposent de l'information suffisante et d'instruction concernant les Epi utilisés. Il assure une formation et organise, le

cas échéant, un entraînement à l'utilisation de ces Epi (article 24). Voir également chapitre 5.

- Utiliser uniquement des Epi portant le marquage CE (marquage de conformité à la réglementation).
- Ne pas utiliser les baudriers d'escalade pour effectuer des travaux en hauteur. Il existe des modèles adaptés à ce type de travail.

2.3. Exemples de normes harmonisées et spécifiques aux équipements de protection individuelle sportifs d'escalade

Ces normes fixent les exigences de sécurité et définissent les méthodes d'essai auxquels les équipements doivent satisfaire.

Il s'agit de :

- EN 12277 : 2007 : équipement d'alpinisme et d'escalade « harnais »
- EN 12275 : 1998 : équipement d'alpinisme et d'escalade « connecteurs » (mousquetons)
- EN 12492 : équipement d'alpinisme et d'escalade « casques d'alpinistes »
- EN 564 : 2006 : équipement d'alpinisme et d'escalade « cordelette »
- EN 565 : 2007 : équipement d'alpinisme et d'escalade « sangle »
- EN 566 : 2007 : équipement d'alpinisme et d'escalade « anneaux de sangle »
- EN 567 : 1997 : équipement d'alpinisme et d'escalade « bloqueurs »
- EN 892 : 2004 : équipement d'alpinisme et d'escalade « cordes dynamiques »
- EN 958 : 1996 : équipement d'alpinisme et d'escalade « absorbeurs d'énergie utilisés en via ferrata », utilisé aussi sur des dispositifs d'ancrage équipés de rails, d'assurages rigides horizontaux.

Cette liste est donnée à titre indicatif. Les normes sont régulièrement mises à jour et de nouvelles sont régulièrement publiées. Il convient donc de se référer au site belge de normalisation <http://www.nbn.be/fr/home.html> pour obtenir une liste à jour des normes applicables.

3. CONTROLE DU MATERIEL

Il faut prévoir **deux types** de contrôle :

3.1. Contrôle par un Service externe pour les contrôles techniques sur le lieu de travail (SECT)

Les Epi contre les chutes de hauteur (qui ne sont pas fixés à demeure) sont soumis à un contrôle annuel par un Service externe pour les contrôles techniques sur le lieu de travail (SECT) suivant la législation sur le Code du Bien-Etre susmentionnée (art. 27).

Rentrent donc dans le champ d'application⁶ : les baudriers, les mousquetons, les gri-gri, les dégaines, les assureurs descendeurs, les descenseurs en huit, les absorbeurs d'énergie, les cordes, les anneaux de sangle et les longes.

Les casques et les chaussures sont exclus de ce contrôle.

Ces examens sont effectués conformément aux instructions de contrôle définies dans la notice d'instruction du fabricant de l'Epi.

⁶ La DG Humanisation du Travail du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale a précisé, par courriel le 21/06/2012, à la Direction du SIPPT, que tous les composants du système de protection contre les chutes de hauteur et qui est utilisé dans des activités d'escalade doit être soumis à un examen annuel par un Service externe pour les contrôles techniques sur le lieu de travail.

3.2. Contrôle en interne

Conformément à l'article 22 concernant la législation susmentionnée sur le Code du Bien-Etre, une personne désignée à cet effet (voir chapitre 3.2.2) doit s'assurer, qu'à chaque utilisation, l'Epi est toujours conforme aux dispositions de l'arrêté.

A cette fin, une fiche de vie devra être créée pour chaque matériel. Il faudra y inscrire toutes les données d'identification du matériel (nom du fabricant, modèle, n° d'identifiant unique, signes distinctifs, ...) ainsi que les dates clés telles que dates de fabrication, date de mise à disposition, date de fin de vie théorique. Un exemple de fiche pour les cordes, les éléments métalliques (mousquetons par ex.), les harnais et les absorbeurs d'énergie vous est proposé sur le site internet de la Direction du SIPPT à l'adresse <http://www.espace.cfwb.be/sippt> >> Banque de connaissances >> Les grands thèmes de la prévention >> Pratiques et équipements de sports >> Escalade.

Dans cette fiche, le responsable de l'activité y consignera les anomalies, les défauts dès leur constatation mais aussi les événements exceptionnels qu'a subis le matériel. Une éventuelle mise au rebut devra également y être mentionnée.

Cette fiche devra également être accompagnée systématiquement de la notice d'instruction délivrée par le fabricant.

Le matériel devra donc posséder une identification individuelle afin de retrouver sa fiche de vie attenante.

Par conséquent, un registre du matériel d'escalade doit être constitué. Il comprendra :

- l'ensemble des fiches de vie
- les notices d'informations du fabricant.

Avant commande du nouveau matériel (novembre), il est proposé de réaliser un inventaire complet de celui-ci pour estimer au mieux les besoins et déclasser le cas échéant le matériel défectueux, vétuste.

3.2.1. Comment contrôler ?

Le contrôle s'effectuera de façon visuelle et tactile sans avoir recours à des mesures instrumentales particulières. Il est destiné à détecter un défaut ou une détérioration sur chaque matériel.

Ce contrôle de routine devra être réalisé avant chaque mise à disposition du matériel. Ceci implique que l'on puisse identifier clairement le matériel confié à chaque moniteur.

Lors du rangement du matériel, celui-ci sera à nouveau vérifié visuellement.

Pour le matériel textile : vérifier l'état des sangles, des coutures, des zones de confort et de réglage.

Pour les cordes: vérifier l'état de la gaine et de l'âme, et notamment, coupures, brûlures, zones pelucheuses, présence de partie plate dans l'âme ou d'hernies (voir fiche de contrôle de l'état de la corde sur le site internet de la Direction du SIPPT à l'adresse

<http://www.espace.cfwb.be/sippt> >> Banque de connaissances >> Les grands thèmes de la prévention >> Pratiques et équipements de sports >> Escalade

Pour le matériel métallique : vérifier les fonctionnements, l'état général, notamment la présence d'usure, de corrosion, de fissures, de déformations permanentes, de grippage.

Le moniteur qui constate des anomalies, des défauts en informe rapidement le responsable de l'activité. Celui-ci indique les remarques dans la fiche de vie de l'équipement et assure le suivi du matériel (déclassement, réparation,...). Cette procédure sera également appliquée pour le matériel placé à demeure.

Tout problème/incident survenu lors de l'activité (par ex. chute, blocage mousqueton) doit être noté dans la fiche de vie de l'équipement. S'il s'agit d'un matériel défectueux, il doit être immédiatement déclassé. Dans ce cas, il doit être rendu inutilisable. Par exemple : couper la corde en plusieurs morceaux, couper en 2 le baudrier, scier les éléments métalliques,.... ;

Pour toute information précise concernant le contrôle du matériel, se reporter à la notice d'information du fabricant.

Pour l'ensemble du matériel : il est à mettre au rebut

- s'il a été en contact avec des produits chimiques pouvant affecter leur solidité ou leur utilisation ;
- si le matériel métallique a subi une chute sur une surface dure ;
- si le facteur de chute maximum indiqué par le fabricant est atteint (voir notice d'instruction délivrée par le fabricant).

3.2.2. Par qui ?

Le contrôleur est une personne compétente désignée par l'employeur. Celle-ci doit :

- Connaître le contenu de la présente note ;
- Savoir faire les vérifications décrites dans la présente note ;
- Connaître l'utilisation et le fonctionnement du matériel dont il assure le contrôle ;
- Maîtriser l'utilisation des fiches de vie.

Sont considérées comme compétentes, les personnes suivantes :

- tout titulaire du brevet « CATAGSAE » (voir chapitre 5.3) ;
- tout titulaire d'une formation de « moniteur sportif en escalade » (voir chapitre 5.2)

3.3. Durée de vie

La notice d'instructions établie pour chaque Epi indique la durée de vie de l'équipement. Cette durée peut également être indiquée directement sur le matériel.

La durée de vie se compte en année civile avec échéance au 31 décembre.

Ex. : un matériel fabriqué en 2012 d'une durée de vie de 5 ans sera mis au rebut le 31/12/2017.

La durée de vie dépend également des conditions d'utilisation (fréquence) et de stockage (lumière, humidité,...).

Il est à remarquer qu'en cas de non utilisation d'un équipement, sa durée de vie ne peut être prolongée. Il devra être mis au rebut au plus tard à la date d'échéance.

4. STOCKAGE DU MATERIEL

Idéalement, tout le matériel d'escalade devrait être rangé dans un seul local spécifique ne contenant pas d'autre équipement. L'accès à ce local sera réservé aux personnes autorisées.

Le matériel doit être stocké à l'abri des rayons UV, dans un endroit aéré, sans humidité et pas trop chauffé.

Il ne faut pas empiler le matériel, ni l'écraser. S'il a été mouillé, il doit pouvoir sécher lentement.

Les cordes doivent être lovées et être suspendues à un support arrondi afin de limiter les contraintes. Néanmoins, elles peuvent aussi être stockées dans un « sac à cordes ».

Les harnais doivent être suspendus toujours au même endroit.

En ce qui concerne les autres équipements (mousquetons, dégaines, descendeurs,...) ceux-ci seront groupés par type.

Le rangement doit être prévu de façon à pouvoir rapidement détecter si un équipement manque. Cet équipement n'étant pas contrôlé, celui-ci devra être vérifié dès son retour.

Les étagères ou les bacs de rangement seront étiquetés en fonction des équipements stockés.

Se référer également à la notice du fabricant.

5. STRUCTURE D'ESCALADE

La structure d'escalade doit être contrôlée annuellement par un organisme spécialisé pouvant prouver son expérience dans le domaine.

Le contrôle portera sur les points d'accrochage des cordes, les types de plots utilisés et les lignes de vie éventuelles.

6. FORMATION DES MONITEURS/PROFESSEURS D'ESCALADE

6.1. En milieu scolaire et assimilé (école, CDPA, IPPJ)

La circulaire n° 3314 du 22/09/2010 relative à la pratique de l'escalade sur une structure artificielle indique qu'il est obligatoire que l'enseignant d'éducation physique, que ce soit au niveau primaire (maître spécial d'éducation physique) ou au niveau secondaire (AESI ou AESS), soit en possession du Certificat d'Aptitude Technique à l'Animation d'un Groupe sur Structure Artificielle d'escalade (le CATAGSAE – voir chapitre 5.3) actualisé, délivré par le Club Alpin Belge et homologué par la Fédération Wallonie-Bruxelles s'il veut assumer cette activité comme responsable.

Toute autre personne doit également être en possession du brevet CATAGSAE pour pouvoir encadrer l'activité.

6.2. Le CATAGSAE

La formation CATAGSAE est une formation certificative reconnue par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Le certifié CATAGSAE est compétent pour animer un groupe sur structure artificielle d'escalade (SAE) dans le cadre d'une découverte et d'une initiation à l'escalade.

Le certifié CATAGSAE n'est pas compétent pour enseigner :

- Les techniques de sécurité complexes (via ferrata/cordata, escalade en tête, ...);
- Le perfectionnement à l'escalade ;
- La pratique de l'escalade en milieu naturel.

La formation vise à former des animateurs à la connaissance pratique des règles essentielles de sécurité dans le cadre d'une activité sportive sur structure artificielle d'escalade. Elle n'est pas destinée à une pratique professionnelle dans le milieu de l'escalade comme moniteur, animateur,...mais bien à une pratique dans un cadre scolaire ou associatif.

Le pouvoir organisateur est le Club Alpin Belge - Fédération francophone d'Escalade, d'Alpinisme et de Randonnée.

Certaines conditions préalables d'accès et notamment de diplôme sont nécessaires pour le suivi de la formation.

La formation complète est de 18 heures dont 3 heures d'évaluation.

Le brevet est valable **4 ans** à dater de l'année de formation. Le renouvellement du brevet nécessite la participation à un recyclage avec validation des compétences.

Pour toute information complémentaire, voir le vade-mecum de la formation sur le site du Club Alpin Belge à l'adresse : www.clubalpin.be >> *formations*

7. INFORMATION ET FORMATION DES UTILISATEURS

Selon la législation (article 24 du chapitre 2 du Code du Bien-Etre au Travail – Titre VII), l'employeur prend les mesures nécessaires pour que les travailleurs (et assimilés) disposent de l'information suffisante et d'instructions concernant les Epi utilisés « au travail ».

Cette information et ces instructions doivent être rédigées par écrit et être compréhensibles par les utilisateurs/moniteurs (ex. : notice d'instruction mise à disposition des moniteurs/enseignants).

L'employeur assure également une formation et organise le cas échéant, un entraînement à l'utilisation des Epi (art.25).

La personne qui met à disposition les équipements de protection individuelle doit s'assurer que :

- L'utilisateur prend bien le matériel adapté à son activité et à sa morphologie.
- Il sait s'en servir, il a pris connaissance de la notice d'instruction (elle doit lui être lue ou au moins proposée). Par ex. l'employeur ou sa ligne hiérarchique explique et démontre l'utilisation de tout l'équipement.
- Il doit signaler au retour toute chute importante ou événement exceptionnel survenu pendant l'activité et qui a pu endommager le matériel.

8. PRATIQUE SPORTIVE

En pratique et afin de se conformer à la législation décrite ci-avant, vous trouverez des exemples d'actions à réaliser afin de diminuer les risques d'accident.

Chaque moniteur adaptera les consignes de sécurité en fonction du matériel présent et du type de stagiaires/élèves.

8.1. Organisation pédagogique :

- Donner dès la 1^{ère} séance, les règles précises de sécurité générale et de manipulation du matériel utilisé. S'assurer que tous les utilisateurs ont compris les instructions.

- Bien délimiter les zones d'activité et d'attente ainsi que les zones de repos ;
- Explication de la mise en place du baudrier et démonstration ;
- Explication pour réaliser le double nœud de 8 ou chez les plus jeunes pour enfiler le mousqueton, pour placer le mousqueton et le gri-gri, pour descendre du mur (par démonstration) ;
- Demander aux utilisateurs d'appeler le moniteur afin de vérifier le matériel avant de monter et pour pouvoir descendre ;
- Respecter les normes d'encadrement spécifiques édictées par la DG Sport de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

8.2. Mesures de sécurité diverses

- Tee-shirt à l'intérieur du baudrier, pas de foulard, écharpe ou couvre chef ;
- Baudrier bien serré au niveau de la taille ;
- Les cheveux doivent être correctement attachés, pas de bijoux ni de piercing au niveau du nombril ;
- Vérifier la position du baudrier de chaque stagiaire ;
- Vérifier le matériel et le nœud avant chaque grimpe ;
- Le moniteur doit être équipé correctement pour intervenir à chaque instant.

8.3. Le matériel

- Les chaussures doivent être attachées (lacées) ;
- Matériel adapté à la taille et/ou à l'âge des pratiquants ;
- Une trousse de secours (1ers soins) doit être facilement accessible. Si le mur est éloigné du centre, trousse à emporter ;
- L'installation de mousses sous la structure d'escalade artificielle à l'intérieur doit faire l'objet d'une analyse de risques
- Chaque moniteur devrait avoir son propre baudrier.

9. ACTIVITES DANS LE CADRE DES DIVERTISSEMENTS ACTIFS

Le SPF Economie a édité un guide de sécurité pour la pratique de l'escalade sur structures artificielles d'escalade (SAE).

Ce guide vise à aider les organisateurs à satisfaire à la réglementation, à mener à bien une analyse de risques afin d'offrir un service sûr et, avant tout, de prévenir des accidents impliquant les collaborateurs et les utilisateurs.

La brochure, gratuite, est disponible sur simple demande au 02/277 51 11 ou à l'adresse internet suivante : http://economie.fgov.be/fr/binaries/39_brochure_escalade_tcm326-147929.pdf

10. EN CAS D'ACCIDENT/D'INCIDENT

Tout accident ou incident, lié au matériel ou à son utilisation, doit être noté et examiné. Le but de l'enquête est d'en déterminer les causes et de préférence les causes sous-jacentes de façon à prendre des mesures préventives et éviter ainsi des accidents/incidents similaires à l'avenir.

Dans le cadre de l'organisation de divertissements actifs, il existe une obligation de signalement des accidents graves⁷ (via le formulaire de signalement) au SPF Economie, PME, classes moyennes et Energie à l'adresse suivante :

SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie

Guichet central pour les produits

North Gate III

Boulevard du Roi Albert II 16

1000 Bruxelles

Fax : 02 277 54 38

E-mail : info.produitsconsommateurs@economie.fgov.be

11. CONCLUSIONS

La pratique de l'escalade sur une surface artificielle d'escalade intérieure ou extérieure ou en milieu naturel doit être réalisée par des moniteurs/enseignants dotés d'un diplôme spécifique (CATAGSAE ou formation de « moniteur sportif en escalade » de niveau 3, 2 ou 1 organisée par le Club Alpin Belge).

Le matériel doit être contrôlé annuellement par un SECT et avant chaque utilisation, par une personne compétente désignée par l'employeur. A cette fin, une fiche de vie sera établie pour chaque équipement.

Les consignes de sécurité doivent être expliquées aux utilisateurs.

Je vous invite donc à mettre en œuvre les mesures préconisées dans cette note afin d'assurer la sécurité des stagiaires, des élèves, des utilisateurs et des membres du personnel lors de la pratique de l'escalade.

Ce document a été rédigé par la Direction du SIPPT et l'ADEPS. Madame Majo BRANKART, Chef d'activités et préposée à la sécurité au Centre ADEPS du Blanc Gravier (majo.brankart@cfwb.be – 04/366 39 41), Madame Pascale LHOEST, Conseillère en prévention à la Direction du SIPPT (pascale.lhoest@cfwb.be – 0486/09 04 25) et Monsieur Roland TROOSTERS, conseiller pédagogique et technique alpinisme et escalade (rolandtroosters@skynet.be – 0477/92 11 70) restent à votre disposition pour tous autres renseignements utiles en la matière.

Je vous remercie de votre collaboration.

⁷ Au sens de l'AR, un accident grave est « un accident mortel ou un accident qui engendre ou pourrait engendrer une lésion permanente ».